Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance

Délibération n°17/AV13/2021 du 7 mai 2021

Conformément à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (c) de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive »), à laquelle se réfère l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par courrier en date du 23 avril 2021, le Ministre de la Sécurité intérieure a saisi la Commission nationale d'une demande d'avis relative à l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, telle que prévue à l'article 43*bis* paragraphe (3) du projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (VISUPOL) (ci-après l'« avant-projet de règlement grand-ducal »).

Les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal proposent de prévoir que ladite commission consultative soit notamment composée d'un représentant de la Commission nationale. La CNPD comprend que sa participation envisagée au sein de ladite commission consultative serait justifiée sur base de son expertise en la matière, ce qu'elle salue. Or, elle s'interroge sur les questions ayant trait à son indépendance et les risques de conflits d'intérêt qui pourraient surgir.

En effet, suivant l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la CNPD peut être consultée « a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de



l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées ».

Ainsi, qu'adviendrait-il, si la Commission nationale se verrait saisie par la Police grand-ducale d'une consultation préalable dans les cas visés à l'article 27 de la prédite loi et qu'elle considèrerait que le traitement constituerait, le cas échéant, une violation de la loi du 1^{er} août 2018 précitée ?

Dans de tels cas, se posent les questions de l'indépendance de la CNPD et d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient naître *a posteriori* si la CNPD devait se prononcer, en tant que membre de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, sur le même traitement de données dont elle aura été saisi auparavant sur base de l'article 27 précité.

Enfin, dans l'hypothèse où la commission consultative précitée adopterait un avis pour lequel la Commission nationale aurait exprimé son désaccord lors de son analyse, en tant que membre de ladite commission consultative, il y a lieu de relever que la CNPD pourrait, ultérieurement aussi être amenée, le cas échéant, en tant qu'autorité de contrôle indépendante, à exercer sa mission de contrôle, sans toutefois être liée par l'avis qui aurait été rendu par la commission consultative précitée.

En considération des observations qui précèdent, la CNPD voudrait se rapporter à prudence du gouvernement (s'agissant d'un projet de règlement grand-ducal) et du législateur quant à l'opportunité de prévoir la CNPD comme membre de la commission consultative en question.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 mai 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente

Thierry Lallemang Commissaire

Christophe Buschmann Commissaire Marc Lemmer Commissaire

